ARRÊTÉ N° 2023.04.13A

PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Président de Montélimar Agglomération,

Vu la décision n° 2023.04.55D, instituant une régie d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 avril 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Madame Morgane MALCOZ est nommée régisseur de la régie d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage, à compter du 17 avril 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Morgane MALCOZ sera remplacée par :

- Monsieur Bruno WYART,
- Madame Fanny PITOU,
- Monsieur Steve LIMOUSIN,
- Monsieur Jose SANCHES.

Mandataires suppléants.

ARTICLE 3:

Madame Morgane MALCOZ n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4:

Madame Morgane MALCOZ ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5:

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.



ARTICLE 6:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que le l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas recevoir de sommes et payer de dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 11 avril 2023.

Visa de Monsieur Le Président

da Montélima Agglomération Le Vice-Président délégué

paniel BUONOMO

Madame Morgane MALCOZ

(Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

hour acceptation

Madame Fanny PITOU

(Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Monsieur Jose SANCHES

(Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation ») Va pour acceptation Visa du Comptable Publique Assignataire

Inspecteur de inances Publiques

Pascal GARDON

SGC PIERRELATTE 2 BD FREDERIC WISARAL MORAUS 702 PERRELATE

(Signatura presentation »)

Monsieur Steve LIMOUSIN

(Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation »)

poer acceptation